



PREFECTURE DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône

Lyon, le 05 MAI 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 - LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Véronique VOLAY

☎ : 04 72 61 67.90

✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société BASF AGRI-PRODUCTION Zone Industrielle Lyon-Nord - Rue Jacquard à GENAY

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3, R. 512-9 et R. 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

... / ...

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1996 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BASF AGRI-PRODUCTION dans son établissement situé Zone Industrielle Lyon-Nord - Rue Jacquard à GENAY ;

VU la déclaration, en date du 8 avril 2008, relative à la révision quinquennale de l'étude de dangers concernant l'ensemble des installations exploitées à GENAY, transmise par la société BASF AGRI-PRODUCTION, actualisant l'étude de dangers du 31 décembre 2002 ;

VU le rapport, en date du 4 février 2010, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 mars 2010 ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers susvisée remise par la société BASF AGRI-PRODUCTION a fait l'objet d'un examen par l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cet examen que cette étude intègre les évolutions réglementaires qui sont intervenues, notamment l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé et que les principaux potentiels de dangers apparaissent correctement identifiés ;

CONSIDERANT que cette étude nécessite des compléments sur certains points, tels par exemple :

- les conséquences d'un séisme sur les installations ;
- la prise en compte dans le risque inondation de la crue exceptionnelle ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il convient :

- de clore l'étude de dangers en prenant acte des informations fournies par la société BASF AGRI-PRODUCTION sur les risques et les dispositions de sécurité de ses installations de GENAY,
- de fixer les points qui devront être complétés ou améliorés lors de la prochaine révision de l'étude de dangers,
- d'actualiser les prescriptions afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires fixées par les arrêtés ministériels susvisés ;
- d'imposer à l'exploitant la réalisation d'études concernant notamment les risques inondation/foudre et séisme ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est pris acte des informations fournies par la société BASF AGRI-PRODUCTION dans son étude de dangers remise le 8 avril 2008 pour son établissement situé Rue Jacquard – Zone Industrielle Lyon Nord sur le territoire de la commune de GENAY.

ARTICLE 2 :

Le paragraphe 6.8.5.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 août 1996 modifié est remplacé par :

« « « «6.8.5.1 - Échéancier

L'exploitant devra réexaminer l'étude de danger relative à l'ensemble de ses installations et remettre à Monsieur le Préfet du Rhône avant le 8 avril 2013, en trois exemplaires, la révision de cette étude.

Il devra montrer et justifier que le niveau de risques est aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables en particulier pour les accidents placés dans les cases MMR rang 2 et MMR rang 1 de la grille d'analyse P/G de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2005.» » » »

ARTICLE 3 :

Les prescriptions du paragraphe 6.2.5 de l'article 2 «protection contre la foudre» de l'arrêté préfectoral du 13 août 1996 modifié sont abrogées et remplacées par :

« « « « L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre qui prescrit notamment la réalisation par un organisme agréé :

- ✓ d'une analyse du risque foudre avant le 1^{er} janvier 2010*
- ✓ d'une étude technique définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance*

Pendant la période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2011, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure doivent faire l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.» » » » »

ARTICLE 4 :

Le paragraphe 6.2 «Conception et aménagement des bâtiments et installations» de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 août 1996 modifié est complété par la prescription suivante :

*« « « « 6.2.8 – Tenue au séisme
Les installations doivent respecter les dispositions des textes en vigueur en matière de séisme. » » » » »*

ARTICLE 5 :

Le paragraphe 8.2 «Équipements» de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 août 1996 modifié relatif au parc de stockage en réservoirs fixes est complété dans son alinéa 8.2.3 par les deux alinéas suivants :

« « « « Les réservoirs T301, T302, T303, T304, T305 et T307 seront équipés d'évents de respiration dimensionnés conformément à la circulaire du 23 juillet 2007 (annexe GTDLI de juin 2007) et permettant de rendre physiquement impossible le phénomène dangereux résultant de la pressurisation des bacs pris dans un incendie.

L'exploitant s'assurera périodiquement du bon état de ces événements en vue de garantir leur efficacité permanente en terme de protection contre la pressurisation interne. » » » » »

ARTICLE 6 :

Le paragraphe 2.13 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 août 1996 modifié est abrogé.

ARTICLE 7 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 août 1996 modifié est complété par les prescriptions suivantes :

« « « « 2.15 – Équipements de certains réservoirs :

Les réservoirs T301, T302, T303, T304, T305 et T307 seront équipés d'évents conformes au paragraphe 8.2.3 de l'article 3 dès la notification du présent arrêté.» » » »

ARTICLE 8 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 août 1996 modifié est complété par les prescriptions suivantes :

« « « « 2.14 – Compléments à l'étude de dangers du 8 avril 2008

Tenue au séisme :

Une étude « séisme » définissant, en éléments de gravité, les conséquences sur les installations (bâtiments, racks de stockage, cuves extérieures) sera réalisée et transmise à la préfecture et au service d'inspection dans un délai de 6 mois.

Si l'étude fait apparaître des effets potentiels au-delà du périmètre retenu pour la maîtrise de l'urbanisation, les travaux rendus nécessaires pour respecter les limites de la zone définie devront être réalisés dans un délai de 5 ans.

Risque inondation :

L'analyse du risque naturel inondation sera complétée par :

- ✓ *les relevés des cotes de niveau des principales installations par rapport à la crue centennale et à la crue exceptionnelle qui a été retenue comme crue de référence dans le PPRI*
- ✓ *l'identification des produits et des installations atteintes en cas de crue de référence et l'analyse des conséquences en terme de gravité*

Elle sera transmise à la préfecture et au service d'inspection dans un délai de 6 mois.

Amélioration de la sécurité :

L'exploitant procédera à un examen critique des mouvements de produits (en cours en ateliers, transferts) et des conditions de stockages actuelles, notamment la répartition des matières premières, produits finis et autres produits dans les différents dépôts, en vue d'une diminution globale du niveau de risque de l'établissement. Cette étude avec ses justificatifs sera remise dans le délai de 1 an. Les modifications nécessaires seront réalisées dans le délai de 2 ans au plus. » » » »

ARTICLE 9 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GENAY et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 :

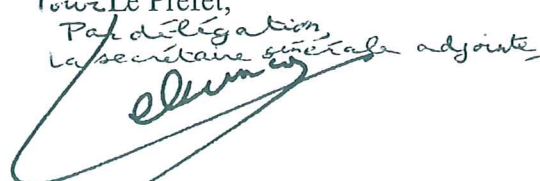
Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

Lyon, le 05 MAI 2010

Pour Le Préfet,
Par délégitation,
La secrétaire générale adjointe,

Marie-Thérèse DELAUNAY

Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

Société BASF Agri Production - 69 GENAY

Numéro PhD	Source / Phénomène	Indice de probabilité	Type d'effets	Effet très graves (m)	Effet grave (m)	Effet significatif (m)	Bris de vitre (m)	Cinétique
1	incendie cuvette 1 au Tank Farm	D	Thermique	25	30	35	0	Rapide
2	incendie cuvette 2 au Tank Farm	D	Thermique	20	25	25	0	Rapide
3	incendie de l'aire de dépotage au Tank Farm	D	Thermique	25	30	35	0	Rapide
4	explosion cuve T301 au Tank Farm	D	surpression	15	20	40	80	Rapide
5	explosion cuve T302 au Tank Farm	D	surpression	15	15	35	65	Rapide
6	explosion cuve T303 au Tank Farm	D	surpression	10	15	25	50	Rapide
7	explosion cuve T304 au Tank Farm	D	surpression	10	15	25	50	Rapide
8	explosion cuve T305 au Tank Farm	D	surpression	10	15	30	60	Rapide
9	explosion cuve T307 au Tank Farm	D	surpression	10	15	25	50	Rapide
10	incendie généralisé D01-D02-DEV	C	Thermique	33	54	75	0	Rapide
11	incendie généralisé D03-D04	C	Thermique	30	54	76	0	Rapide
12	dangers significatifs pour la vie autour des bâtiments stockant des produits agropharmaceutiques (circulaire du 26 février 2008)	D	Toxique			100 (*)		

(*) Conformément à la circulaire du 26 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisme autour des stockages de produits agropharmaceutiques, une distance forfaitaire de 100 m a été retenue autour des bâtiments concernés.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 05 MAI 2010

POUR LE PRÉFET,

Paul de Lagatin,
La Secrétaire générale adjointe

Marie-Thérèse DELAUNAY